

D-2025-115

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°13
PR 0+870 à PR 2+570
Commune de SERMOISE S/LOIRE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire de Nevers en date du 11 février 2025,

VU l'avis favorable du Maire de Challuy en date du 11 février 2025,

VU l'avis favorable du Maire de Sermoise sur Loire en date du 7 février 2025,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de confortement des digues domaniales, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° 13.

A R R E T E

Article 1^{er}:

Du 17 février 2025 au 31 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+870 et 2+570.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 13 du PR 2+570 au PR 3+715,
- RD 907A du PR 2+437 au PR 0+000,
- RD 907 du PR 74+261 au PR 71+621,
- RD 13 du PR 0+000 au 0+870,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

L'accès de ces derniers et des services de secours, se fera soit par le sud ou par le nord selon l'avancement des travaux.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Térélia .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire,

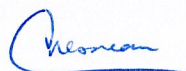
A Nevers, le 13 février 2025

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Sermoise sur Loire - RD 13

Déviation

Route barrée

